



*P*remier **Rapport** **Annuel**



19 JANVIER
AU 31 MARS
1995



**AGENCE CANADIENNE
D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Bureau central

200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1000
Télécopieur : (819) 994-1469

Bureau de Vancouver

555, rue West Hastings
Pièce 1150
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 4N5
Téléphone : (604) 666-2434
Télécopieur : (604) 666-6990

Bureau d'Edmonton

9700, avenue Jasper
Pièce 1500
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7
Téléphone : (403) 495-6434
Télécopieur : (403) 495-4557

Bureau de Winnipeg

240, avenue Graham
Pièce 220
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0J7
Téléphone : (204) 984-2457
Télécopieur : (204) 983-0964

Bureau d'Halifax

1575, rue Brunswick
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2G1
Téléphone : (902) 426-0564
Télécopieur : (902) 426-6530

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1995

N° de catégorie : En 104-I-1995
ISBN 0662-61932-3

La plupart des renseignements contenus dans le présent rapport annuel sont fondés sur la Loi canadienne *sur l'évaluation environnementale*. Pour plus de renseignements et de détails, veuillez vous reporter au texte de la Loi.

Ce document est aussi disponible
sur internet : <http://www.acee.gc.ca>





RECONNAISSANCE

Comité des publications

Michel F. Girard
Laurent Godbout
Gordon Harris
Catherine Kavanagh
Ghislaine Lalonde
Brenda Newell
Ann Ray
Chantal Sirois

Conception graphique

Design 2000 Communications

Imprimeur

National Printers (Ottawa) Inc.

Photos et illustrations

Agence canadienne d'évaluation environnementale
(Gérald Aubry, Jean Blane, Gordon Harris,
Heather Humphries)
BHP Diamonds Incorporated
Patrimoine canadien,
Parcs Canada (région du Québec)
Rio Algom Limited



TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE

DE LA MINISTRE 2

MESSAGE

DU PRÉSIDENT 3

LE CHEMIN PARCOURU 4

Qu'est-ce que l'évaluation
environnementale? 4

Origine de l'évaluation
environnementale fédérale 4

Vers la Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale 5

LA LOI QUI NOUS GUIDE 6

Caractéristiques principales
de la nouvelle loi 6

L'Agence canadienne d'évaluation
environnementale 13

Partenariats 14

LA ROUTE À PARCOURIR 22

Engagements du gouvernement 22

Réforme réglementaire 22

Examen des programmes et initiatives
de restructuration 23

Mise en œuvre des principes de
financement par l'utilisateur 23

Relations fédérales-provinciales
et territoriales 23

Questions touchant les autochtones 24

Attentes du public 24

Objectifs de l'Agence pour
l'année 1995-1996 25

PROFIL DE L'ANNÉE 26

Évaluations environnementales 26

Dans le cadre de la Loi canadienne
sur l'évaluation environnementale 26

Résumé statistique 27

Dans le cadre du Décret sur les lignes
directrices visant le processus d'évaluation
et d'examen en matière d'environnement 28

Dans le cadre de la Convention de la
Baie James et du Nord québécois 32

NOUVELLES PUBLICATIONS 33

MESSAGE DE LA MINISTRE

Si nous voulons améliorer l'environnement et l'économie, nous devons entreprendre un développement économique fondé sur des approches qui sont à la fois nouvelles et écologiquement saines. Il nous incombe de prendre les mesures nécessaires afin d'intégrer les facteurs environnementaux à nos décisions politiques, économiques et courantes. La présente génération de Canadiennes et de Canadiens doit voir à ce que les répercussions du développement économique puissent être soutenues par l'environnement.

Ainsi, le Parlement a donné son appui à de nouvelles dispositions d'évaluation environnementale qui répondent aux critères suivants : elles se veulent strictes, plus rentables et elles visent à réduire le chevauchement et les délais; elles établissent des règles de base précises et uniformes pour les évaluations; elles assurent au public le droit de participer; elles définissent les responsabilités des secteurs public et privé; elles favorisent la collaboration fédérale-provinciale et, enfin, elles prévoient des évaluations efficaces et en temps utile.

Ce sont là les principes et les objectifs définis dans la Loi *canadienne sur l'évaluation environnementale* et mis en application par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, créée par la Loi. Les nouvelles règles sont plus strictes que les précédentes, mais elles sont également plus simples et équitables.

Les évaluations environnementales sont une étape essentielle pour que le développement durable devienne réalité au Canada. Elles contribuent à subordonner la croissance économique à la protection environnementale et furent notre attention non seulement sur le règlement des problèmes, mais surtout sur leur prévention. La Loi et l'Agence servent d'outils importants afin de conjuguer la prise de décisions environnementales et économiques.

C'est donc avec beaucoup de fierté que je présente, en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ce premier rapport annuel au Parlement.



A handwritten signature in cursive script that reads "Sheila Copps".

Sheila Copps,
Vice-première ministre et
ministre de l'Environnement

MESSAGE DU PRÉSIDENT

L'honorable Sheila Copps, vice-première ministre et ministre de l'Environnement, Chambre des communes

Il me fait plaisir de vous présenter le premier rapport annuel de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Le rapport comprend un résumé statistique des évaluations environnementales entreprises jusqu'au 31 mars 1995, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Puisque ce rapport ne couvre qu'une courte période, la Loi étant entrée en vigueur le 19 janvier 1995, nous avons ajouté des renseignements afin de présenter la nouvelle Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Loi qu'elle met en application, sa mission et sa vision.

La nouvelle Agence va de l'avant, en poursuivant la pratique fédérale de l'évaluation environnementale entreprise dans les années 1970 et les réalisations du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (le Bureau) qu'elle a remplacé le 22 décembre 1994. Il semble indiqué de soumettre un rapport des activités principales du Bureau au cours de la dernière année, puisque ces activités sont poursuivies par l'Agence.

La Loi a établi une nouvelle orientation pour l'évaluation environnementale et la prise de décision du gouvernement fédéral. Par conséquent, l'Agence portera son attention et ses énergies sur un certain nombre de priorités au cours de l'année prochaine. Elle s'occupera de la gestion centrale du processus d'évaluation environnementale; elle sera et restera pertinente pour les décideurs; elle portera plus d'attention aux examens préalables et aux études approfondies fédérales; elle maintiendra et diffusera ses connaissances et ses compétences; elle élaborera et soutiendra des alliances stratégiques avec ses partenaires.

Nous sommes confiants que la nouvelle assise législative et les priorités précitées aideront le gouvernement à atteindre ses objectifs visant le développement durable.

J'ai l'honneur de vous soumettre le présent rapport.



Le président,
Michel Dorais



LE CHEMIN PARCOURU

QU'EST-CE QUE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?

L'évaluation environnementale est utilisée autant par les décideurs du secteur public que par ceux du secteur privé. Elle fournit aux gouvernements dans plus de 60 pays un moyen de prendre en compte les éléments environnementaux dans la prise de décision de façon à ce que les projets devant être approuvés soient en harmonie avec un environnement sain et axés sur le développement durable pour les générations actuelles et à venir. Les renseignements contenus dans les évaluations environnementales permettent aux promoteurs de mieux comprendre les effets des projets sur l'environnement et sur le public. Elles permettent également aux institutions financières de mieux connaître les risques environnementaux relatifs aux projets, ce qui peut influencer les conditions et les termes du financement.

Une évaluation environnementale typique comprend une évaluation des effets qu'un projet pourrait avoir sur le sol, l'eau, l'air et les espèces végétales et animales. Elle peut également tenir compte des règlements de zonage et des normes sur le rejet de polluants. Elle examine les effets cumulatifs et les effets sur le patrimoine, le paysage et la population humaine. Certaines autorités examinent aussi les effets sociaux et économiques. Les rapports d'évaluation comportent souvent des avis techniques visant à atténuer les effets négatifs d'un projet.

ORIGINES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

La première évaluation environnementale du gouvernement fédéral portant sur un projet important (bien que ce n'était pas une évaluation telle que nous l'entendons aujourd'hui) remonte à 1913, quand le gouvernement de Sir Wilfrid Laurier a effectué un examen détaillé d'un projet hydro-électrique proposé par une usine d'aluminium américaine et qui devait se situer aux rapides de Long-Sault sur le fleuve Saint-Laurent. Cependant, on a dû attendre en décembre 1973 pour que le gouvernement

fédéral demande officiellement à ses ministères d'évaluer de grands projets et en avril 1974 pour la mise sur pied de la Commission fédérale d'examen des évaluations environnementales qui faisait alors partie du ministère des Pêches et de l'Environnement.

En juin 1984, le gouvernement a adopté le Décret sur les *lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (le Décret) afin de favoriser l'évaluation de propositions exigeant une décision du fédéral. Pendant les premières années d'administration, les ministères jouissaient d'une grande liberté de décision quant aux modalités du Décret, dont la flexibilité a abouti à une mise en application inégale; ainsi, en 1987, le gouvernement annonçait son intention de modifier et de légiférer le processus.

La mise en application du Décret a provoqué plus de soixante-dix (70) affaires judiciaires d'un bout à l'autre du pays. Dans des décisions marquantes, telles que celle du projet Rafferty-Alameda en Saskatchewan (1989) et celle du barrage de la rivière Oldman en Alberta (1992), les tribunaux ont confirmé que le Décret devait être utilisé comme une loi d'application générale. Les fonctionnaires fédéraux devaient donc évaluer presque toutes les propositions comportant une décision gouvernementale. Une autre conclusion importante de la Cour suprême du Canada établissait que l'environnement (et par conséquent l'évaluation environnementale) est nettement une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

VERS LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification du processus fédéral a été entreprise en 1987 par la publication d'un document de travail, suivie d'une consultation nationale en 1988. En juin 1990 ces démarches ont abouti au dépôt à la Chambre des communes d'un projet de loi visant à mettre sur pied un nouveau processus fédéral d'évaluation environnementale. Ce projet de loi a fait l'objet d'un examen approfondi. Au cours de l'examen législatif à la Chambre des communes et au Sénat, plus de 100 témoins ont fait des présentations

qui ont donné lieu à des modifications importantes. Parmi les améliorations apportées, on peut citer les pouvoirs discrétionnaires inutiles éliminés, le concept du développement durable inscrit dans le préambule de la Loi et défini dans son article interprétatif et, enfin, les dispositions visant l'harmonisation fédérale-provinciale renforcées.

Bien que la Loi ait été adoptée en juin 1992, elle n'a pas été promulguée immédiatement. Quatre (4) règlements essentiels pour rendre la Loi fonctionnelle devaient d'abord être élaborés. Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (le Bureau) a effectué une série de consultations auprès des ministères fédéraux, du Conseil canadien des ministres de l'environnement (le Conseil) et du grand public. Le Comité consultatif de la réglementation (le Comité), comprenant plusieurs intervenants, a été créé en 1991 pour aider le gouvernement à définir le contenu et la portée des règlements. Le Comité réunit des représentants d'associations industrielles, de groupes environnementaux, des provinces et d'organisations autochtones. Les règlements ont été publiés par anticipation dans la *Gazette du Canada*, Partie 1, à l'automne 1993.

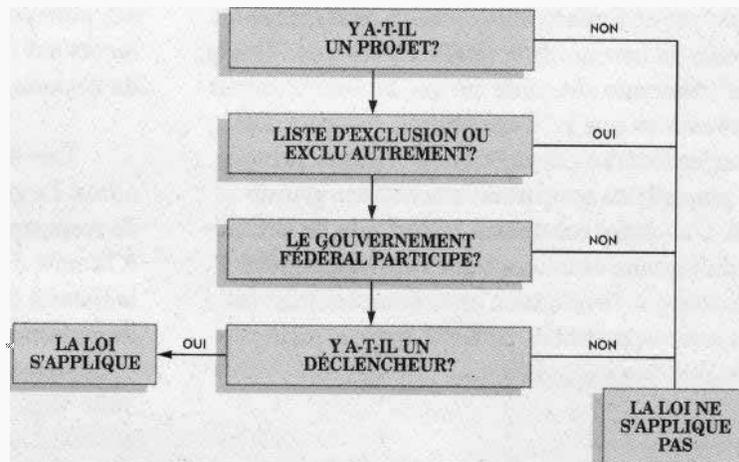
Une élection générale était déclenchée peu de temps après. Le gouvernement nouvellement élu a entrepris de respecter ses engagements visant à renforcer la Loi. À la suite d'une nouvelle ronde de consultations à laquelle le Comité consultatif de la réglementation a joué un rôle important, un ensemble amélioré de règlements était publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 19 octobre 1994. Entre-temps, le gouvernement apportait trois modifications visant à renforcer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le Parlement adoptait ces modifications en décembre 1994. Ces modifications prévoient l'enchâssement dans la Loi du principe selon lequel il ne se fait qu'une évaluation fédérale par projet, l'établissement par le ministre de l'Environnement d'un programme d'aide financière afin de faciliter la participation du public aux médiations et aux commissions d'évaluations environnementales et, enfin, l'assurance d'une réponse du gouverneur en conseil aux rapports des commissions.

LA LOI QUI NOUS GUIDE

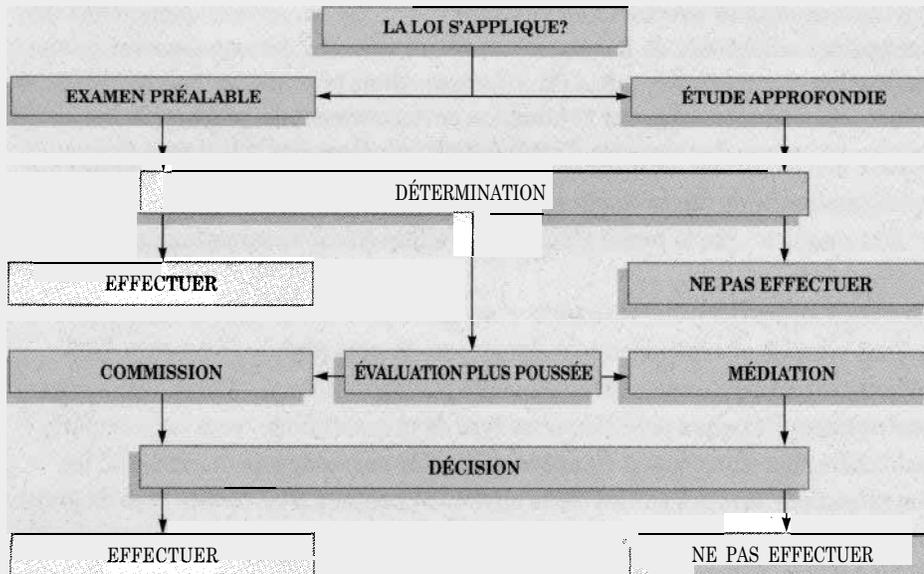
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA NOUVELLE LOI

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* vise les projets et certaines activités dans lesquelles participe le gouvernement fédéral. Le processus d'évaluation environnementale est déclenché si une autorité fédérale est le promoteur du projet, accorde une aide financière ou autorise la cession d'un territoire domanial; le processus est aussi déclenché quand une autorité fédérale délivre un permis ou une licence inscrite dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE?



LE PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



La Loi propose une nouvelle voie pour l'évaluation environnementale et la prise de décision.

La Loi ne requiert pas une évaluation environnementale de tous les projets. Le *Règlement sur la liste d'exclusion* assure que les projets ne provoquant pas d'effets environnementaux n'ont pas à être évalués.

Lorsque la Loi s'applique, l'autorité fédérale doit assurer la conduite d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Un projet, dans des circonstances exceptionnelles, peut être renvoyé au ministre de l'Environnement et être évalué par une médiation ou une commission.

***L'évaluation
environnementale,
appliquée de façon
rigoureuse et
constante, peut
identifier les effets
environnementaux
d'un projet avant
la prise de
décisions
irrévocables.***

Evaluations autogérées Les examens préalables et les études approfondies du gouvernement fédéral représentent plus de 99 pour cent de toutes les évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi. On les appelle quelquefois des évaluations autogérées, du fait que les ministres fédéraux doivent s'assurer qu'une évaluation environnementale a été effectuée. Dans la pratique, le promoteur du projet peut lui-même effectuer l'évaluation environnementale, préparer le rapport et mettre en oeuvre des mesures d'atténuation, si nécessaire. L'autorité fédérale a la responsabilité de tenir compte du rapport d'évaluation dans sa prise de décisions et doit s'assurer que le projet n'aura pas d'effets environnementaux importants.

Examen préalable Les examens préalables peuvent servir autant à des projets simples et routiniers qu'à des projets de plus grande envergure. Des projets de plus petite envergure, tels qu'un passage à niveau, ne requièrent qu'un bref examen. L'examen préalable de ce type de projet routinier peut être simplifié par l'utilisation d'un rapport **d'examen préalable par catégorie**. Il comprend les connaissances acquises sur les effets environnementaux d'un certain type de projet particulier et donne des précisions sur les mesures connues qui permettraient d'atténuer ou d'éliminer les effets environnementaux.

D'autres projets plus complexes peuvent nécessiter une étude sur le terrain et un rapport détaillé. Le projet d'agrandissement d'un aéroport situé dans une zone écologiquement sensible peut nécessiter une évaluation plus poussée.

FACTEURS À CONSIDÉRER

EXAMEN PRÉALABLE

Effets environnementaux (y compris les accidents et les effets cumulatifs)

Importance des effets

Observations du public s'il y a lieu

Mesures d'atténuation

Tout autre élément qu'une autorité responsable peut vouloir examiner, tel que la nécessité du projet ou les solutions de rechange au projet.

ÉTUDE APPROFONDIE, MÉDIATION, COMMISSION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Effets environnementaux (y compris les accidents et les effets cumulatifs)

Importance des effets

Observations du public

Mesures d'atténuation

Raison d'être du projet

Solutions de rechange pour mettre en œuvre le projet

Nécessité et exigences d'un programme de suivi

Durabilité des ressources renouvelables

Tout autre élément que le ministre ou une autorité responsable peut vouloir examiner, tel que la nécessité du projet ou les solutions de rechange au projet.

Étude approfondie Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* décrit les types de projets qui doivent subir une évaluation plus détaillée. Ce sont des projets qui sont susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants et qui sont la source de sérieuses préoccupations de la part du public. Mentionnons, à titre d'exemples, les grands projets d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, les usines de production d'électricité, les installations relatives aux mines et aux industries et les projets situés dans des parcs nationaux. Dans une étude approfondie, l'autorité fédérale doit examiner un plus grand nombre de facteurs que dans un examen préalable; elle évalue la nécessité d'un programme de suivi et tient compte des observations du public.

Une fois le rapport terminé, il est présenté pour examen à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'Agence annonce officiellement la disponibilité de l'étude approfondie et donne au public la possibilité de donner ses opinions avant de prendre des décisions.

Les projets qui ont été évalués par examen préalable ou étude approfondie peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet d'un examen indépendant par un médiateur ou par une commission. Si, au cours de ces évaluations autogérées, l'autorité responsable décide qu'un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants ou que les préoccupations du public justifient un examen plus poussé, elle peut, même avant l'achèvement d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, renvoyer le projet pour examen indépendant. En outre, le projet peut être renvoyé pour examen indépendant avant même que l'examen préalable ou l'étude approfondie ne commencent, s'il est certain qu'un examen public sera nécessaire.

Examen indépendant Les grands projets qui sont sources de sérieuses préoccupations provenant du public et qui semblent avoir des effets environnementaux importants peuvent nécessiter un examen indépendant. Il existe trois possibilités : la médiation, l'examen par une commission ou encore une formule combinant les deux. Le ministre de l'Environnement, en consultation avec l'autorité responsable du projet, prend cette décision. Si le projet déclenche un processus d'examen environnemental au niveau provincial, la Loi permet la tenue d'un examen conjoint afin d'éviter le dédoublement et réduire les coûts. La Loi comprend des dispositions qui facilitent les examens conjoints et qui respectent les exigences du processus d'évaluation environnementale de chaque instance de gouvernement.

*Les examens
préalables et les
études approfondies
du gouvernement
fédéral représentent
plus de 99 pour
cent des évaluations
environnementales
effectuées en vertu
de la Loi.*

*L'information sur
les évaluations
environnementales
est accessible au
public au moyen
du système du
registre public.*

Médiation La médiation est un processus de négociation volontaire par lequel **un** négociateur indépendant et impartial, nommé par le ministre de l'Environnement, aide les intéressés à atteindre un consensus sur des questions telles que les effets environnementaux d'un projet et les mesures d'atténuation les plus efficaces. Elle peut servir à la totalité ou une partie de l'évaluation environnementale d'un projet et peut être utilisée en même temps qu'un examen par une commission. Les médiations ont généralement lieu à huis clos avec les parties directement intéressées. Le résultat n'est rendu public qu'après la présentation du rapport au ministre de l'Environnement par le médiateur.

Examen par une commission Lorsque la médiation n'est pas possible ou infructueuse, l'évaluation environnementale est effectuée par une **commission d'évaluation environnementale publique** indépendante nommée par le ministre de l'Environnement. Le ministre établit également son mandat.

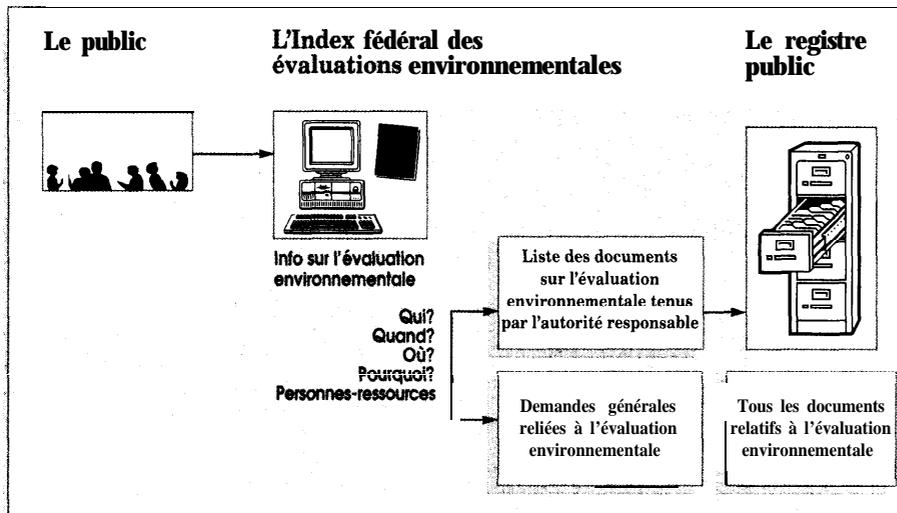
Une commission d'évaluation environnementale comporte la possibilité unique d'informer et de faire participer un grand nombre de groupes intéressés et de particuliers. La commission présente son avis au gouvernement à la fin du processus d'examen public.

Quand le rapport de la commission est terminé, il est examiné par le Cabinet avant que l'autorité fédérale responsable du projet ne rende publique la décision gouvernementale.

Système du registre public L'information sur les évaluations environnementales est accessible au moyen d'un système de registre public. La Loi ordonne à l'autorité responsable d'établir un registre pour chaque projet, registre qui est conservé pendant toute la durée de l'évaluation environnementale. Le registre contient toute l'information pertinente, telle qu'une liste des documents, la correspondance, les rapports d'examen préalable, les rapports d'étude approfondie, les rapports de médiation, les rapports de commission, les conseils et les renseignements fournis par les ministères fédéraux, les observations du public s'il y a lieu, les avis publics et les formulaires de décision.

Ces renseignements sont disponibles au public par l'entremise de l'Index fédéral des évaluations environnementales (l'Index), qui consiste en une liste informatisée des évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi. On peut communiquer directement avec l'autorité responsable pour demander une copie des documents qui se trouvent dans le registre public. L'Index est disponible sur Internet (<http://www.acee.gc.ca>) et WEB, le réseau de communication en direct et sans but lucratif du Canada. L'Index est aussi disponible sur CD-ROM et en imprimé dans les bibliothèques partout au pays.

LE SYSTÈME DU REGISTRE PUBLIC



La participation du public est la clé pour assurer le succès du processus fédéral d'évaluation environnementale.

L'Index facilitera la recherche et la pratique des évaluations environnementales du fait qu'il est maintenant possible d'avoir accès aux évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi. Les demandes de renseignements peuvent se limiter à un projet en particulier si l'on en connaît le lieu précis ou elles peuvent être regroupées selon le type de projet ou les paramètres géographiques (latitude-longitude, zone écologique ou bassin hydrographique).

Participation du public La participation du public est un des principaux objectifs de la Loi. De fait, c'est ici que se trouve la clé du succès du processus fédéral d'évaluation environnementale. La participation du public ne se limite pas simplement à la consultation de documents. Le degré de participation sera proportionné au type d'évaluation.

Bien que le public puisse toujours participer à une évaluation environnementale au moyen du système du registre public, le niveau de participation publique à l'**examen préalable** reste à la discrétion de l'autorité responsable et variera selon certains éléments tels que la nature du projet et son contexte environnemental. Quant aux **examens préalables par catégorie**, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale doit tenir compte des observations du public avant de décider si un rapport peut servir de modèle à d'autres projets semblables.



Assurer la participation du public est un objectif important de la Loi.

Les projets qui entrent dans le cadre d'une **étude approfondie** peuvent requérir la participation du public dans différentes circonstances. Après avoir consulté l'Index fédéral des évaluations environnementales (l'Index), tout particulier peut indiquer directement à l'autorité responsable de l'étude quelles sont ses préoccupations. Enfin, quand le rapport d'étude approfondie est complété, l'Agence publie un avis invitant le public à examiner le rapport. Le ministre de l'Environnement doit ensuite tenir compte des observations du public dans sa prise de décision.

Les séances de **médiation** font généralement appel aux personnes ou aux groupes directement touchés par un projet proposé. Un programme d'information publique, qui tient ce dernier au courant des progrès des discussions, fait souvent partie d'une médiation.

La participation du public devient surtout visible lors d'un **examen par une commission**. Le public a plusieurs occasions de participer : au moment de l'établissement de la portée de l'évaluation environnementale et des

questions à aborder selon l'Étude d'impact environnemental du promoteur (un document qui décrit les effets prévus sur l'environnement), en participant aux audiences publiques, en préparant des mémoires et en se présentant à la commission afin d'exprimer ses préoccupations et ses recommandations. Les audiences publiques sont structurées, mais relativement informelles.

Aide financière aux participants Le Programme d'aide financière aux participants fournit des fonds limités afin d'aider les citoyens et les organisations à participer à l'évaluation environnementale de projets au moyen d'une médiation ou d'un examen par une commission. Les fonds sont administrés par l'Agence.

Le travail susceptible d'être financé doit avoir un lien direct avec l'évaluation environnementale du projet en question et devrait offrir à la commission de nouveaux renseignements qui n'ont pas été présentés par le promoteur ou par d'autres participants.

L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La nouvelle Loi établit l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour remplacer le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales qui faisait partie d'Environnement Canada. L'Agence agit à titre d'institution distincte du gouvernement; elle gère le processus fédéral d'évaluation environnementale; elle offre des conseils au ministre de l'Environnement quant à ses responsabilités en vertu de la Loi; elle veille à ce que le public ait la possibilité de participer au processus; elle promouvoit de saines pratiques d'évaluation environnementale; et elle fournit un soutien administratif aux commissions d'évaluation environnementale et aux médiations, si elles sont entreprises en vertu de la Loi.

Comme nouvelle institution fédérale, l'Agence fonctionne à l'échelle du secteur fédéral dans toute la sphère dynamique de la prise de décision publique. Son mandat l'engage dans certaines des questions les plus complexes et les plus sensibles que le gouvernement ait à aborder à l'heure actuelle, avec des intervenants qui ont des intérêts opposés et des opinions divergentes sur le développement durable. Ces éléments représentent un défi pour l'Agence et la possibilité d'exceller.

Mission

L'énoncé de mission de l'Agence a été élaboré par les membres du personnel et sert de guide pour ses activités et ses services :

Fournir des moyens efficaces d'intégrer les facteurs environnementaux aux processus fédéraux de planification et de prise de décision en tenant compte des valeurs du public et de l'objectif du développement durable.

Cadre législatif

L'Agence fonctionne au sein d'une structure légale qui comporte les textes suivants :

- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et les règlements sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, sur la liste d'étude approfondie, sur la liste d'inclusion et la liste d'exclusion¹;

1. D'autres règlements sont en élaboration : Règlements sur la participation minimale fédérale, sur les projets à l'extérieur du Canada, sur une évaluation unique par projet, sur les terres des réserves indiennes, sur les sociétés d'État et les commissions portuaires, sur les offices extracôtiers et sur les révisions au Règlement sur la liste d'inclusion. (titres non officiels)

L'Agence fonctionne à l'échelle du secteur fédéral dans toute la sphère dynamique de la prise de décision publique.

*L'Agence
renforcera ses
partenariats
actuels et en
établira de
nouveaux.*

- les dispositions visant la protection de l'environnement et de la société établies aux chapitres 22 et 23 de la Convention de *la Baie James et du Nord québécois*, 1975;
- les dispositions visant l'évaluation environnementale établies au chapitre 14 de la *Convention du Nord-est québécois*, 1978, et aux autres ententes sur les revendications territoriales des autochtones;
- les ententes bilatérales signées avec les gouvernements provinciaux qui établissent les processus mutuellement convenus d'évaluation environnementale quant aux examens conjoints;
- les ententes internationales comportant des dispositions sur les évaluations environnementales et dont le Canada est signataire : la *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la *Convention sur la biodiversité* des Nations Unies et *l'Accord de libre-échange nord-américain*.

PARTENARIATS

Depuis sa création en 1974, le Bureau a établi des partenariats efficaces avec ses nombreux intervenants et groupes clients externes. Maintenant que la Loi a été promulguée, la nouvelle Agence renforcera ses partenariats actuels et en établira de nouveaux. En plus du grand public canadien et de la communauté internationale, les principaux intervenants et groupes clients de l'Agence comprennent les ministères et organismes fédéraux, les instances provinciales et territoriales, les groupes autochtones, les associations d'affaires et professionnelles, l'industrie, les groupes environnementaux et la communauté juridique du Canada.

La famille fédérale

À titre de responsable du processus d'évaluation environnementale, l'Agence ne s'occupe pas seulement d'administrer et d'appuyer les examens par une commission. Une partie de ses fonctions de gestion centrale consiste à fournir aux ministères et aux organismes fédéraux des directives et des procédures appropriées, du matériel pédagogique, l'accès à de la formation et la possibilité de participer à l'élaboration de règlements.

L'Agence préside le Comité de la haute direction sur l'évaluation environnementale. Le Comité comprend des fonctionnaires de plus de 40 ministères et organismes fédéraux. Au cours de l'année dernière, le Comité a accompli d'importants progrès dans la définition de la portée et de l'ampleur de deux règlements proposés, celui sur les projets à l'extérieur du Canada et celui sur une évaluation unique par projet. Le Comité a également apporté une contribution importante à l'élaboration de directives liées au processus telles que celle qui porte sur l'autorité responsable principale et le règlement proposé sur la participation minimale fédérale.

L'Agence a offert des programmes de formation et du matériel pédagogique aux fonctionnaires fédéraux afin d'assurer la mise en application cohérente de la Loi. Entre le 12 décembre 1994 et le 31 mars 1995, l'Agence a effectué 27 séances de formation d'une journée chacune dans 15 centres d'un bout à l'autre du pays. Plus de 1 100 personnes ont participé à ces séances, y compris quelque 700 fonctionnaires fédéraux.

L'Agence appuie aussi la mise en oeuvre de la directive du Cabinet du mois de juin 1990, le *Processus d'évaluation environnementale des projets de politiques et de programmes* en offrant des conseils, en élaborant des règles de pratique et des procédures et en perfectionnant le processus afin d'en augmenter l'efficacité. La directive oblige le gouvernement à intégrer des considérations environnementales aux projets de politiques et de programmes afin de dépister les impacts cumulatifs possibles, à long terme, pour l'environnement.

Promoteurs

Un des objectifs les plus importants de l'Agence consiste à s'assurer de la disponibilité des outils et de l'information nécessaires afin que les promoteurs puissent se conformer à la Loi. Ainsi, l'Agence a élaboré de nombreux guides de procédures et des guides de références, ainsi qu'un programme de formation complet sur la Loi.

Au cours de l'année dernière, l'Agence a reçu l'appui du Comité consultatif de la réglementation, un groupe multisectoriel mis sur pied en décembre 1991 pour élaborer des règlements en vertu de la Loi. Le Comité comprend des membres du milieu industriel, des provinces, des groupes environnementaux, des organisations autochtones, des Inuit et des ministères fédéraux.

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA RÉGLEMENTATION

Affaires indiennes et du Nord canadien
(Leslie Whitby)

Agence canadienne d'évaluation
environnementale
(Robert Connelly, président)

Algoma Manitoulin Nuclear Awareness
(Lloyd Greenspoon)

Association canadienne de l'électricité
(Jean-François **Lacasse**, Gilles Bérubé,
Hydro-Québec, Terry Toner, **Nova Scotia
Power Corporation**)

Association canadienne de la construction
(Pierre Boucher)

Association canadienne des producteurs
de pâtes et papiers (Jean-Pierre Martel)

Association nucléaire canadienne
(John **Reid**)

Centre patronal de l'environnement
du Québec (Michael Cloghesy)

Centre québécois du droit de
l'environnement (Michel Bélanger,
Franklin Gertler)

Conseil canadien des ministres
de l'environnement
(Doug Dryden, *Colombie-Britannique*,
Loretta A. Marshall, Ontario,
Paul Monti, *Nouveau-Brunswick*,
Alan Parkinson, *Yukon*)

Énergie atomique du Canada limitée
(David R. Cowper)

Environnement Canada
(**Bob Boulden**)

Industrie Canada
(John Dauvergne)

Inuit tapirisat du Canada
(**Angela Stadel**)

McCarthy, Tetrault
(Rod Northey)

Ministère des pêches et océans
(Steve Burgess)

Pollution Probe
(Brion **Pannell**)

Ressources naturelles Canada
(**Greg McGuire**, Liviu Vancea)

Sierra Legal Defence Club
(Stewart **Elgie**)

West **Coast** Environmental Law Association
(**William Andrews**)

Western Environmental and Social Trends
(Wendy Francis, Susie Washington)

Un des plus grands défis que l'Agence ait à relever consiste à poursuivre l'amélioration de l'efficacité du processus réglementaire. En octobre 1994, la ministre de l'Environnement annonçait la tenue d'un programme conjoint de suivi sur la mise en application de la Loi. Le programme déterminera si la Loi répond en pratique à son objectif et si le nouveau processus réglementaire impose un fardeau inutile au milieu industriel. Cette

initiative est administrée par l'Agence et le ministère de l'Industrie, en collaboration avec les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles. Le programme a été inauguré le 1^{er} avril 1995. Des renseignements et des observations seront recueillis jusqu'au 31 mars 1996. Les ministres de l'Environnement et de l'Industrie publieront un rapport à la fin du programme.



Grande-rivière-de-la-Baleine, Québec

Ententes fédérales-provinciales

On dit souvent, et c'est vrai, que l'environnement ne connaît pas de frontières. Au Canada, la plupart des intervenants reconnaissent que l'environnement est une responsabilité partagée par tous les niveaux de gouvernement. L'évaluation environnementale est aussi depuis plusieurs années un secteur de responsabilité partagée et constitue un fait concret dans toutes les provinces canadiennes. Ainsi, certains projets peuvent déclencher à la fois la Loi et un processus provincial.

L'Agence collabore avec plusieurs provinces afin d'administrer l'examen conjoint. Elle élabore des ententes d'harmonisation avec les provinces afin de réduire les chevauchements, les dédoublements et la confusion qui pourraient résulter d'examen différents. La Loi favorise ouvertement de telles ententes. Le Plan de travail pour l'harmonisation de l'évaluation environnementale, lancé en 1992 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, fournit la base de ces ententes.

*L'évaluation
environnementale
est aussi depuis
plusieurs années
un secteur de
responsabilité
partagée et
constitue un fait
concret dans toutes
les provinces
canadiennes.*

Principes de l'harmonisation de l'évaluation environnementale

LE CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les parties reconnaissent que les procédures et les exigences des processus d'évaluation environnementale de chaque gouvernement répondent à des intentions et des principes consistants.
2. Les parties s'engagent à identifier leurs intérêts respectifs et à les considérer dans tout processus d'évaluation environnementale dirigé ou requis par l'un, l'autre ou les deux parties.
3. Les parties s'accordent à établir des mécanismes de consultation et de coopération afin d'aviser le plus tôt possible l'autre partie des projets potentiellement sujets à leurs processus respectifs d'évaluation environnementale, de spécifier les intérêts de chaque partie dans chaque projet soumis à une évaluation, de déterminer l'étendue de l'implication de chaque partie, et de participer à la coordination du processus.
4. Les parties s'entendront sur l'étendue de l'implication de chaque partie le plus tôt possible lors de l'évaluation environnementale, et l'étendue de l'implication prendra la forme d'un partage d'information lors des premières étapes de la révision, jusqu'à une revue de Commission conjointe.
5. Lors de la détermination de l'envergure du projet, et spécialement, l'envergure de l'évaluation environnementale et des facteurs à considérer, les parties s'assureront que le processus d'évaluation environnementale tente de rencontrer les intérêts de chaque partie relatifs à ce projet.
6. Afin de rencontrer les objectifs d'efficacité et de certitude, les parties s'accorderont sur les échéanciers en matière d'évaluations environnementales conjointes. Chaque partie s'assurera que les différents points de décision à l'intérieur de leur processus respectif soient coordonnés avec les autres points de décision, et que les échéanciers prescrits soient rencontrés.
7. Chaque partie identifiera un contact individuel par le biais duquel toute matière relative à son processus d'évaluation environnementale sera coordonnée et communiquée rapidement et efficacement. Lorsque possible, le contact fédéral sera situé dans (la province/le territoire).
8. Chaque partie s'assurera qu'il n'y ait qu'une seule décision coordonnée à chaque étape du processus d'évaluation environnementale, et communiquera les décisions par le biais d'un bureau désigné au préalable.
9. Dès que possible, dans le cas d'une revue de Commission conjointe, les deux parties établiront une entente spécifique au projet incluant, mais qui ne se limite pas à l'envergure du projet à être évalué, l'envergure de l'évaluation, les facteurs à considérer, les tâches incombant à chaque partie, les arrangements relatifs au partage des coûts, et l'échéancier à l'intérieur duquel l'évaluation environnementale sera complétée.
10. Dans le cas d'une revue de Commission conjointe, ou lorsqu'approprié, un bureau sera établi et désigné afin d'acheminer les communications relatives à la revue au public et au participant. Cet arrangement sera communiqué au public et au participant le plus tôt possible, dans le cours du processus.
11. Chaque partie assurera une communication et un accès opportuns à l'information relative au projet à être évalué.
12. Dans le cas d'un projet dans [la province/le territoire] qui est susceptible d'avoir un impact significatif sur une autre juridiction du Canada, cette juridiction sera invitée à participer au processus d'évaluation environnementale.
13. Chaque partie doit adhérer aux provisions de la Convention de l'ONU sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière (199 1).
14. Là ou la législation prévoit la délégation d'un ou de tous les aspects du processus d'évaluation environnementale, l'une ou l'autre des parties peut demander à l'autre partie d'entamer des pourparlers afin de mettre en effet cette délégation.
15. Les parties peuvent assister financièrement ou techniquement les participants à se préparer et à faire partie de l'évaluation environnementale.
16. La responsabilité de contrôler le respect des modalités d'approbation d'un projet qui a fait le sujet d'une évaluation environnementale, appartient à la partie ayant la compétence législative d'imposer ces modalités, ou à la partie désignée selon une entente préalable.
17. Là ou le projet peut avoir un impact environnemental sur les autochtones, le Canada et [la province/le territoire] avisera et consultera les représentants des autochtones appropriés tout au cours de l'évaluation environnementale.
18. Cette entente peut être révisée si des changements s'avèrent nécessaires afin de refléter les revendications territoriales reconnues dans la constitution ou les ententes sur l'autonomie gouvernementale des autochtones reconnues constitutionnellement.

La première entente bilatérale a été conclue avec l'Alberta en août 1993. Lorsqu'un projet déclenche les processus de chaque instance, l'entente offre des règles claires relativement aux procédures liées à l'avis, à la diffusion conjointe de l'information et à la communication vis-à-vis des promoteurs. Un seul ensemble de procédures a été préparé afin de répondre aux exigences à la fois juridiques et fonctionnelles des dispositions d'évaluation environnementale de chacune des parties. Enfin, l'entente prévoit la création d'un bureau fédéral désigné à Edmonton afin d'offrir une liaison continue entre les administrateurs de l'évaluation environnementale et les intervenants. Le bureau fonctionne depuis septembre 1994.

Une entente d'harmonisation semblable a été conclue avec le Manitoba en 1994. Une entente sur l'évaluation environnementale a aussi été négociée dans les Maritimes dans le cadre de l'*Entente de collaboration entre le Canada et les provinces atlantiques en matière d'environnement*. Des bureaux désignés ont été établis à Winnipeg et à Halifax. Enfin, des discussions auprès de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve vont bon train, plusieurs ententes étant prévues d'ici la fin de l'année courante.

Le gouvernement fédéral et celui du Québec collaborent par cas d'espèce afin de réduire les chevauchements et les doublages lors de l'évaluation environnementale de projets qui relèvent des deux instances. Aucune discussion officielle n'a lieu à l'heure actuelle en vue d'élaborer une entente d'harmonisation.

En plus de ses activités d'harmonisation bilatérale, l'Agence a également participé à la négociation du *Cadre de gestion environnementale* proposé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement. L'objectif est d'établir une approche nationale cohérente comportant des normes mutuellement acceptables pour la gestion et l'administration de tous les éléments faisant partie du processus d'évaluation environnementale.

Le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale agit comme administrateur fédéral des dispositions visant la protection de l'environnement et de la société établies en vertu de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, signée par les gouvernements du Canada et de la province de Québec, les Cris et les Inuit, et de la *Convention du Nord-est québécois* signée par les Naskapis de Shefferville. L'Agence continuera d'appuyer à la fois les administrateurs fédéraux et les administrateurs autochtones afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre de ces ententes.

*L'Agence élabore
des ententes
d'harmonisation
auprès des
provinces afin
de réduire les
chevauchements et
les doublages.*

*L'Agence promou-
voit également la
recherche et le
développement des
techniques et des
pratiques liées à
l'évaluation envi-
ronnementale.*

Les groupes environnementaux et le public

La Loi porte autant sur les valeurs du public que sur les règles. Ainsi, elle cherche à favoriser le plus possible la pleine participation du public tout au long du processus d'évaluation environnementale et accorde une grande place à la transparence et au partage d'information. Ces objectifs peuvent être atteints de différentes façons, y compris par l'entremise du Système de registre public et par le Programme d'aide financière aux participants. Pendant l'année financière 1994-1995, un total de 809 294 \$ a été attribué grâce à ce programme.

Premières Nations et Inuit

L'Agence considère l'harmonisation du processus fédéral avec les diverses dispositions d'évaluation environnementale des Premières Nations et des Inuit comme une responsabilité importante. Au cours de l'année dernière, l'Agence et son prédécesseur, le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, a contribué à la négociation et à la mise en œuvre de dispositions liées aux évaluations environnementales dans le cadre de revendications territoriales globales et d'ententes portant sur l'autonomie gouvernementale. L'Assemblée des Premières Nations a collaboré avec l'Agence et publié un document de travail sur les méthodes d'évaluation possibles quant aux projets se déroulant sur les réserves indiennes.

Collaboration avec la communauté internationale

La réglementation et la gestion des effets environnementaux hors frontières constituent une priorité pour le Canada, aussi bien que la promotion d'évaluations environnementales auprès de la communauté internationale. Tout en poursuivant son travail en collaboration avec nos voisins afin d'élaborer des directives qui soient mutuellement acceptables pour l'évaluation de projets pouvant avoir des effets hors frontières, l'Agence a représenté le Canada lors de discussions sur la *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* des Nations Unies. En collaboration avec des administrateurs environnementaux représentant d'autres instances, l'Agence a pris les devants dans l'élaboration de procédures de mise en œuvre de la Convention, procédures qui entreront en vigueur à l'automne 1995.

L'Agence promouvoit également la recherche et le développement des techniques et des pratiques liées à l'évaluation environnementale. Depuis **1993**, en collaboration avec la *International Association for Impact Assessment*, le Bureau coordonne l'Étude internationale (répartie sur trois ans) sur l'efficacité de l'évaluation environnementale. Un des objectifs de l'Étude vise à renforcer l'évaluation environnementale comme outil pratique de prise de décision relatif au développement durable. Elle se fonde surtout sur les résultats provenant d'expériences passées et d'exemples de cas démontrant des pratiques saines afin d'en tirer des leçons pour l'avenir.

Diverses initiatives ont été entreprises en collaboration avec des pays et des organisations internationales. Ces initiatives portaient sur dix (10) thèmes regroupés comme suit : les fondements de l'évaluation environnementale, les nouvelles orientations dans ce domaine ainsi que le renforcement du processus et le développement des capacités.

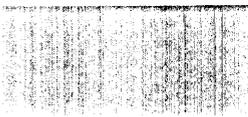
Un événement important de l'Étude a été le premier Sommet international sur l'évaluation environnementale qui a eu lieu à Québec en juin **1994** et qui a réuni plus de 50 hauts fonctionnaires de 25 agences nationales d'évaluation environnementale et de six organisations internationales responsables de la gestion des systèmes d'évaluation environnementale. L'Agence s'active actuellement à mettre en oeuvre le plan d'action du Sommet en collaboration avec les agences et les organisations participantes.

Quand l'Étude sera terminée, un rapport final sera publié vers le milieu de l'année **1996**. Il proposera des mesures rentables afin d'améliorer la mise en application et la gestion de l'évaluation environnementale.

L'Agence poursuit la pratique de son prédécesseur quant au partage de ses connaissances et de ses compétences avec ses partenaires internationaux. Elle a reçu des visiteurs provenant des agences d'évaluation environnementale du Japon, de la Russie et de la République populaire de Chine, intéressés à mieux connaître l'approche canadienne.

Faire la promotion de l'évaluation environnementale auprès de la communauté internationale est une priorité pour le Canada.





LA ROUTE À PARCOURIR

Des changements fondamentaux ont cours à l'heure actuelle au Canada quant à la définition de la gestion publique. Sept dossiers externes touchant le fonctionnement de l'Agence ont été circonscrits dans son Plan d'affaires pour l'année 1995-1996.

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Au moment même où d'autres fonctions régulatrices et plusieurs autres secteurs de compétence fédérale sont remis en question, la création de l'Agence et la promulgation de la Loi dénotent un engagement réel de la part du gouvernement. La force motrice de l'Agence proviendra de la mise à exécution, au pays et sur la scène internationale, de l'objectif gouvernemental visant le développement durable.

RÉFORME RÉGLEMENTAIRE

L'objectif gouvernemental de créer de l'emploi et de favoriser la croissance économique sanctionne la nouvelle Loi qui réduit l'incertitude et établit des règles claires pour évaluer les effets environnementaux des projets. Toutefois, plusieurs précisions peuvent encore être apportées, surtout en ce qui concerne les échéances et les procédures. On doit s'assurer que la mise en application de la Loi ne nuira pas à la compétitivité internationale du Canada ou qu'elle ne compromettra pas ses objectifs en matière de politique étrangère.

EXAMEN DES PROGRAMMES ET INITIATIVES DE RESTRUCTURATION

Plusieurs ministères fédéraux doivent envisager des changements rapides en raison des mesures comprises dans l'examen des programmes dans tous les secteurs du gouvernement et du budget de février 1995. Considérer l'évaluation environnementale comme une haute priorité peut s'avérer difficile, à court terme, pour certains ministères.

MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES DE FINANCEMENT PAR L'USAGER

Le concept de recouvrement des coûts de la prestation des services gouvernementaux, y compris les services de réglementation, est en voie de devenir un mode plus courant de faire des affaires, surtout lorsque ces services profitent à des entreprises commerciales'. La mise en oeuvre de ce principe présentera un défi spécial à l'Agence, étant donné le large éventail de services qu'elle fournit et les possibilités diverses de ses intervenants à contribuer au recouvrement des coûts.

RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Dans plusieurs provinces, des programmes de restructuration gouvernementale, dont l'ampleur est semblable à celle des programmes nationaux, ont lieu à l'heure actuelle, ou pourraient avoir lieu très prochainement. Entre-temps, des discussions multilatérales ont cours par l'entremise du Conseil canadien des ministres de l'environnement afin d'établir un cadre national de gestion environnementale. Ce cadre vise à améliorer l'efficacité de la réglementation et à réduire les risques de chevauchements et de dédoublements.

*Sept dossiers
externes toucheront
le fonctionnement
de L'Agence dans
l'année à venir.*

2. « La ministre de l'Environnement élaborera, de concert avec les ministres, les provinces et les autres intéressés concernés, des propositions visant à recouvrer les coûts des évaluations environnementales, ainsi que des options en vue de rationaliser les mécanismes et les calendriers relatifs au processus d'évaluation environnementale ». (Ministère des Finances, Plan budgétaire, le 27 février 1995, p. 46)

*L'Agence fournit
des conseils au
gouvernement
sur la mise
en application
efficace de la Loi.*



Parc national de Banff en Alberta

QUESTIONS TOUCHANT LES AUTOCHTONES

Le règlement des revendications territoriales et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des autochtones constitue une priorité du gouvernement. L'Agence, travaillant en collaboration avec les Premières Nations, doit s'assurer que les dispositions d'évaluation environnementale élaborées et mises en oeuvre en vertu des revendications territoriales et des ententes sur l'autonomie gouvernementale respectent les exigences minimales du processus fédéral et soient compatibles avec les dispositions des autres instances. Au cours de l'année prochaine, la prise en charge de ces responsabilités comportera des consultations complexes faisant appel à de nombreux intervenants.

ATTENTES DU PUBLIC

Les Canadiens veulent un environnement sain et s'attendent à participer aux décisions publiques qui touchent l'environnement. Les renseignements inscrits dans le registre public peuvent inciter une plus grande participation du public au processus et encourager le public à faire des pressions auprès du gouvernement fédéral afin que ce dernier respecte à la lettre ses obligations en vertu de la Loi.

OBJECTIFS DE L'AGENCE POUR L'ANNÉE 1995-1996

Les éléments discutés ci-dessus auront des répercussions sur l'aptitude de l'Agence à accomplir sa mission et à respecter son mandat législatif. Elle cherchera à atteindre les objectifs suivants au cours de l'année :

- promouvoir l'importance des évaluations environnementales pour les décideurs;
- offrir des services professionnels de haute qualité qui aident les ministères et les promoteurs à satisfaire aux exigences de la Loi et de la directive du Cabinet quant à l'évaluation des politiques et des programmes;
- gérer les examens publics équitables, objectifs et plausibles, favorisant une prise de décision éclairée en vue du développement durable;
- améliorer le cadre réglementaire, élaborer et mettre en application des règles précises à toutes les étapes du processus;
- faciliter l'harmonisation de l'activité fédérale en matière d'évaluation environnementale à tous les niveaux du gouvernement et avec d'autres instances;
- fournir des conseils au gouvernement sur la mise en application efficace de la Loi et des valeurs sur lesquelles elle se fonde;
- être reconnue comme un centre spécialisé en évaluation environnementale;
- améliorer l'efficacité du processus fédéral par l'entremise de mesures telles que le recouvrement des coûts et, ce faisant, appuyer les initiatives de réforme de la gestion à tous les niveaux du gouvernement.

LE PERSONNEL DE L'AGENCE



Le personnel de l'Agence offre des services qui aident les ministères et les promoteurs à satisfaire aux exigences de la Loi et de la directive du Cabinet quant à l'évaluation des politiques et des programmes.

PROFIL DE L'ANNÉE

L' « année » à l'étude est courte : du 19 janvier au 31 mars 1995. La loi exige que l'Agence présente un résumé statistique de toutes les évaluations environnementales entreprises par le gouvernement pendant l'année financière. Le présent rapport comporte aussi des renseignements sur les commissions d'évaluation environnementale, celles qui sont terminées et celles qui sont en cours, effectuées en vertu du Décret *sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. Les dispositions transitoires de la Loi prévoient que les examens par une commission entrepris dans le cadre du Décret doivent être complétés sous ce même régime. Le présent rapport comprend aussi des renseignements sur les évaluations effectuées en vertu de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

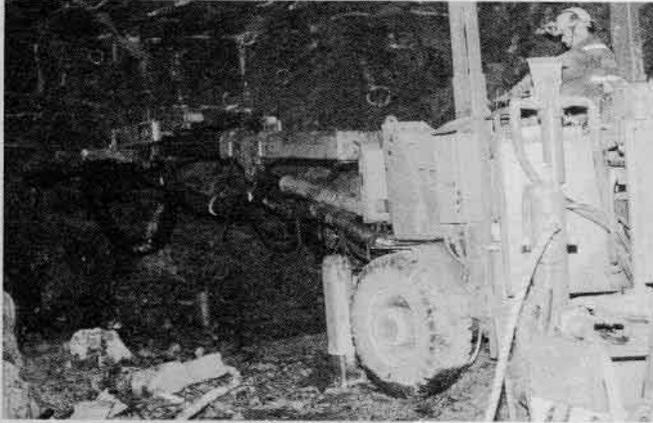
La Loi stipule que l'autorité responsable doit maintenir, au cours de chaque année financière, un résumé statistique de toutes les évaluations environnementales qu'elle entreprend ou qu'elle dirige, de tous les plans d'action mis en oeuvre et, lorsque les évaluations sont terminées, de toutes les décisions prises quant aux effets environnementaux des projets. Chaque année, le rapport déposé au Parlement par l'Agence contient le résumé statistique des évaluations environnementales effectuées ou terminées en application de la présente Loi au cours de l'exercice visé.

Evaluations environnementales fédérales du 19 janvier au 31 mars 1995

RÉSUMÉ STATISTIQUE

Ministère	Total, des EE	Processus utilisé	Approuvé	Terminé	Démarche	En cours
Industrie Canada	3	Examen préalable	3	3	aucune	0
Commission de contrôle de l'énergie atomique	2	Examen préalable	2	2	aucune	0
Défense nationale	6	Examen préalable	0	0	aucune	6
Environnement Canada	74	Examen préalable	55	55	aucune	19
Affaires Indiennes et du Nord Canada	85 (A.I.C.) 93 (T.N.-O.) 201 (YUKON)	Examen préalable	85 73 122	85 73 122	aucune aucune aucune	0 20 79
Ressources naturelles du Canada	2	Examen préalable	1	1		1
Développement des ressources humaines	21	Examen préalable	10	10	aucune	11
Diversification de l'économie de l'ouest Canada	113	Examen préalable	90	90	aucune	23
Transports Canada	46	Examen préalable	41	41	aucune	5
Bureau fédéral de développement régional (Québec)	145	Examen préalable	138	138	aucune	7
Pêches et océans	53	Examen préalable	39	39	aucune	14
Patrimoine canadien	37	(36) Étude approfondie (1)	02 (1)	22 0	Commission	14 1
Office national de l'énergie	13	Examen préalable	4	4	aucune	9
Travaux publics et Services gouvernementaux	5	Examen préalable	1	1	aucune	4
Revenu Canada	0					-
Agriculture et agro-alimentaire	41	Examen préalable	41	41	aucune	0
Agence de promotion économique du Canada atlantique	1	Examen préalable	1	1	aucune	0
Office national des transports	1	Examen préalable	0	0	aucune	1
Affaires étrangères et commerce international	2	Examen préalable	1	1	aucune	1
TOTAL	944		729	729		215

Ainsi, au cours de la période commençant avec la promulgation de la Loi, le 19 janvier 1995 jusqu'à la fin de l'exercice financier, 19 ministères ou agences ont effectué en tout 944 évaluations. Toutes, à l'exception d'une étude approfondie, étaient des examens préalables. Sept cent vingt-neuf examens préalables ont été terminés et les projets approuvés; 215 se poursuivent. Le 31 mars 1995, un projet avait été référé pour examen indépendant par une commission.



Mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan.

Projet d'aménagement d'installations de ski Sunshine
Cette proposition provenant de la Sunshine Village Corporation de l'Alberta et visant à mettre en valeur un centre de ski, situé dans le parc national Banff, est le premier examen à se faire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le projet a été renvoyé pour examen public par le ministère du Patrimoine canadien. Les préoccupations comprennent la mise en valeur future de cette zone de ski, ainsi que les effets environnementaux et socio-économiques du projet. Une commission a été mise sur pied et son mandat annoncé en mars 1995.

Dans le cadre du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

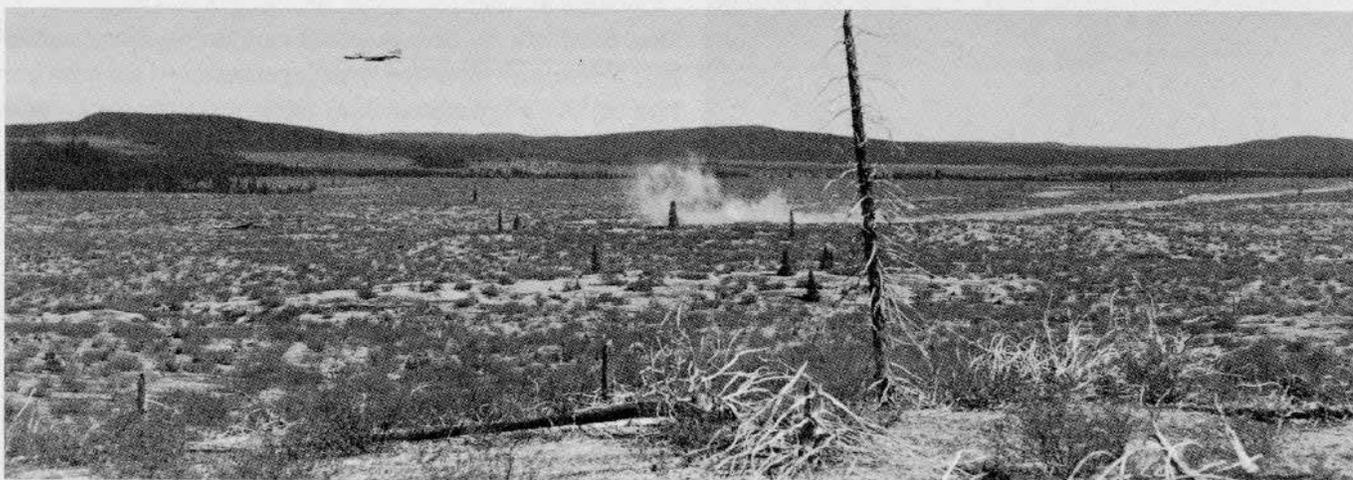
Examens par une commission terminés en 1994-1995 En 1994-1995, le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales/ l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a géré neuf examens publics dans le cadre du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (le Décret). Afin de réduire le chevauchement réglementaire et d'augmenter l'efficacité, quatre de ces projets ont été dirigés conjointement avec les provinces. Tous les examens entrepris en vertu du Décret se poursuivront conformément à ces exigences.

Projet de gestion des eaux de Pine Coulee Un projet de gestion des eaux qui comprend un déversoir de détournement et des canaux d'approvisionnement, proposé par les ministères des Travaux publics et des Approvisionnements et Services de l'Alberta été renvoyé par Transports Canada pour examen public en mars 1994. Les préoccupations comprennent les effets du projet sur la navigation, les intérêts des autochtones, le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs, ainsi que les espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition. La commission fédérale-provinciale nommée en juin 1994 pour effectuer l'examen a été la première

commission d'examen conjointe en vertu de l'*Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale*. Neuf jours d'audiences publiques ont eu lieu en septembre et en octobre 1994. Le rapport de la commission a été présenté aux ministres fédéraux de l'Environnement et des Transports et au gouvernement de l'Alberta en février 1995; la réaction du gouvernement fédéral est imminente. Les coûts des immobilisations sont évalués à 37 millions de dollars.

Gentilly 2 Une proposition visant à construire une installation de stockage à sec de combustible nucléaire irradié a été renvoyée à une commission d'examen public par la Commission de contrôle de l'énergie atomique en juin 1994. Les préoccupations comprennent le stockage en toute sécurité des déchets nucléaires, les effets environnementaux et les dangers possibles pour la santé des humains. Cet examen public, qui satisfait à la fois les exigences du Décret et celles du processus d'évaluation environnementale du Québec, a été effectué par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. La commission a présenté son rapport final en décembre 1994 et le gouvernement a fait connaître sa décision en avril 1995. Les coûts des immobilisations sont évalués à 50 millions de dollars.

Activités militaires de vol à basse altitude au Labrador et au Québec En 1986, le ministre de la Défense nationale renvoyait pour examen par une commission fédérale d'évaluation environnementale les activités de formation en vol à basse altitude dans la péninsule Québec-Labrador et le Centre proposé d'entraînement de chasse tactique de l'OTAN à la Base des Forces canadiennes de Goose Bay. Une commission a été mise sur pied en juillet 1986. En 1991, le Centre d'entraînement de chasse tactique était annulé et les activités de vol à basse altitude devenaient le sujet principal de l'évaluation environnementale. Quelque 6 000 à 7 000 vols de formation à basse altitude ont été effectués à partir de Goose Bay. Le ministère de la Défense nationale a proposé une augmentation du nombre d'aéronefs et des vols de formation jusqu'à un maximum de 18 000, une prolongation de la saison de vol, l'affectation d'un polygone de tir à blanc supplémentaire et une modification des zones de vol désignées. Le rapport de la commission a été publié en mars 1995 et le gouvernement a fait connaître sa décision en mai 1995.



Goose Bay, Labrador



Lac de Gras, Territoires du Nord-Ouest.

Mine de diamants de BHP Une proposition provenant de BHP Diamonds Incorporated sur un gisement à ciel ouvert et une mine de diamants souterraine dans la région du lac de Gras dans les Territoires du Nord-Ouest a été renvoyée en décembre 1994 pour examen public par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les préoccupations comprennent les effets environnementaux et socio-économiques provenant de l'exploitation et du fonctionnement de la mine. Une commission d'examen a été nommée en décembre 1994. Les coûts des immobilisations du projet sont évalués à 750 millions de dollars et on s'attend à ce que l'examen soit terminé au milieu de l'année 1996.

Déclassement des mines d'uranium d'Elliot Lake Des propositions de Rio Algom Limited et de Dennison Mines Limited visant à déclasser des secteurs de gestion de résidus miniers d'uranium à Elliot Lake ont été renvoyées pour examen public par la Commission de contrôle de l'énergie atomique en février 1993. Les préoccupations comprennent la santé et la sécurité du public de cette région, les effets sur le bassin hydrographique de la rivière aux Serpents et le choix de la meilleure méthode de déclassement. Les coûts des immobilisations des projets sont évalués entre 15 et 240 millions de dollars, selon la méthode de déclassement choisie. L'examen de ces deux propositions doit se terminer vers le milieu de l'année 1996.



Concept de gestion des déchets de combustible nucléaire, journée d'accueil et d'information.

Concept de gestion et de stockage permanent des déchets de combustible nucléaire Une commission fédérale d'évaluation environnementale a été mise sur pied en 1989 afin d'examiner le concept préconisé par Énergie atomique du Canada limitée pour le stockage de déchets de combustible nucléaire dans des formations géologiques profondes. Les préoccupations comprennent la sécurité et l'acceptabilité du concept de stockage, les questions connexes sur la gestion des déchets de combustible nucléaire, ainsi que les répercussions socio-économiques et environnementales. Un groupe d'examen scientifique, nommé par la commission afin d'effectuer une étude approfondie des aspects scientifiques et techniques du concept de stockage, publiera son rapport à la commission en août 1995. La commission et le public examinent actuellement l'Étude d'impact environnemental du promoteur afin de décider si le projet se conforme aux directives de la commission. À la fin de la présente période d'examen, la commission décidera

si elle a suffisamment d'information pour procéder à des audiences. Le processus d'examen sera probablement terminé d'ici la fin de l'année 1996, à condition que l'Étude ne comporte pas de lacunes. Si le concept est approuvé, les coûts des immobilisations des projets sont évalués à 13 milliards de dollars.

Exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan

L'exploitation proposée de quatre nouvelles mines d'uranium et l'agrandissement d'un gisement à ciel ouvert ont été renvoyés à une commission fédérale-provinciale d'évaluation environnementale par le ministre de l'Énergie, Mines et Ressources (l'actuel ministère des Ressources naturelles) en 1991. Les préoccupations comprennent les effets de l'exploitation des mines sur l'environnement physique, les effets socio-économiques et les effets sur la santé et la sécurité. Les examens de trois des cinq mines se sont terminés en 1993-1994. Il a été suggéré de ne pas approuver l'une des trois propositions de Midwest Joint Venture. Le travail se poursuit pour terminer l'examen des deux autres mines et d'une nouvelle proposition sur le gisement de minerai de Midwest Joint Venture. Tous les examens devraient se terminer d'ici le mois de juin 1997.

Décontamination du Canal de Lachine

Une proposition visant à enlever les sédiments contaminés du Canal de Lachine et des zones voisines en amont afin que le canal puisse servir à des fins récréatives a été renvoyée en 1989 pour examen public par le Service des parcs (qui fait maintenant partie du Patrimoine canadien) du ministère de l'Environnement et la Société du Vieux-Port de Montréal Incorporée. Du fait que le gouvernement du Québec est responsable d'une zone en amont du projet, une commission fédérale-provinciale a été nommée en octobre 1990. Les préoccupations comprennent les effets environnementaux et socio-économiques de la décontamination, ainsi que le traitement et le stockage subséquents des sédiments contaminés. Les coûts des immobilisations du projet sont évalués entre 12 et 200 millions de dollars, selon la méthode choisie. Les audiences publiques reprendront à l'automne 1995. On s'attend à ce que l'examen se termine au début de l'année 1996.



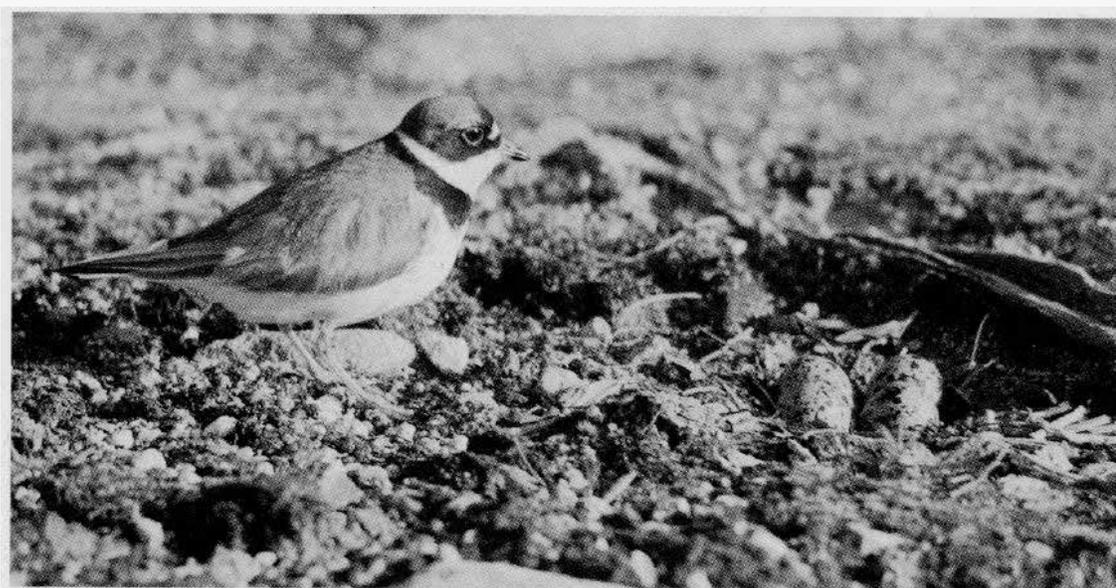
Canal de Lachine, Québec

Dans le cadre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Aménagement hydroélectrique Grande-Baleine
La proposition d'aménagement hydroélectrique Grande-Baleine d'Hydro-Québec relève autant des dispositions d'évaluations environnementales du gouvernement fédéral que de celles du Québec, en vertu des articles 22 et 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Elle relève également du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. En janvier 1992, les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que les Cris et les Inuit du Québec ont signé un Protocole d'entente qui prévoit l'harmonisation et la coordination de tous les processus d'examen d'évaluation environnementale. En novembre 1994, à la suite d'une analyse attentive de l'étude d'impact environnemental du promoteur, des organismes fédéraux et provinciaux d'examen, établis en vertu de la Convention, ont présenté un rapport à leurs administrateurs fédéraux et provinciaux respectifs sur leurs constatations en matière de conformité. Le rapport prenait également en considération les observations reçues par écrit au cours d'une période de consultation

publique par voie de mémoires entre février et juillet 1994. En décembre 1994, Hydro-Québec a informé l'administrateur fédéral qu'il attendrait les résultats du débat sur l'énergie avant de décider s'il allait poursuivre l'examen environnemental de la proposition. Le 16 décembre 1994, l'administrateur fédéral acheminait un avis de non-conformité à Hydro-Québec et avisait les organismes fédéraux d'examen relevant de la Convention de suspendre toute nouvelle initiative, en attendant que le promoteur ne soit avisé. La commission fédérale a fait parvenir à Hydro-Québec son avis de non-conformité en janvier 1995. Les coûts des immobilisations de ce projet sont évalués à 13,3 milliards de dollars.

Waskaganish - Construction d'un système d'eaux usées
En août 1994, l'administrateur de Waskaganish a entrepris un processus d'évaluation environnementale pour le système de traitement des eaux usées de la communauté. En septembre 1994, à la suite de la recommandation du Comité fédéral d'examen-sud du 55^e parallèle (COFEX - Sud), l'administrateur local a demandé au promoteur des renseignements supplémentaires afin d'être en mesure de terminer l'évaluation du projet.



NOUVELLES PUBLICATIONS³

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,

Guide des autorités responsables (49,95 \$)

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,

CLAIR, Un guide informatisé (23,00 \$)

Le processus canadien d'évaluation environnementale, Guide du citoyen

Fiches d'information

- Points saillants de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- Aperçu du processus fédéral d'évaluation environnementale
- L'Agence canadienne d'évaluation environnementale
- Mise en pratique de la Loi : Règlements en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- Participation du public dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation en vironnementale*

Programme de formation (56,00 \$)

(Comprend toutes les publications mentionnées ci-dessus regroupées dans un cartable, y compris la Loi et les Règlements)

Les activités militaires aériennes au Labrador et au Québec

(Rapport de la commission)

Stockage à sec du combustible nucléaire irradié de la centrale Gentilly 2

(Rapport de la commission)

Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3

(Rapport de la commission)

Projet de gestion des eaux de la coulée Pine, Bassin du ruisseau Willow au sud-ouest de Stavely, Alberta (Rapport d'évaluation)

Processus de médiation dans le cadre du projet de construction d'un port pour petites embarcations à Sandspit; un examen et une évaluation (9,95 \$)

Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Bulletin d'information no 1

Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Cadre proposé, Barry Sadler

Sommet international sur l'évaluation environnementale, Québec, du 12 au 14 juin 1994, Rapport final

3. À moins d'avis contraire, les publications sont gratuites.

Tirez la **LOI** au **CLAIR!**

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a été mise en vigueur le 19 janvier 1995.
Apprenez comment la Loi s'applique grâce au manuel préparé par l'Agence.

Le manuel contient :

- La Loi et ses quatre principaux règlements;
- Le Guide des autorités responsables;
- Le Guide du citoyen;
- Points saillants sur la Loi;
- Le logiciel d'information CLAIR.

Prix : 56,00 \$

Pour commander, remplissez le formulaire et envoyez à :

**Agence canadienne d'évaluation
environnementale**
Directeur, Éducation et conformité
200, boul. Sacré-Coeur, 14^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

Télécopieur : (819) 994-1469



Prénom		Nom de famille	
Titre			
Organisme			
Adresse postale			
Ville		Province	Code postal
Téléphone ()		Télécopieur ()	

Nombre de copies : _____ en Français
+ _____ en Anglais
_____ X 56,00 \$ (frais de port et de manutention inclus)
= _____
+ _____ (ajoutez 7% TPS si applicable)
_____ (ajoutez 6,5% TVQ si applicable)
TOTAL : _____

Veillez faire votre chèque ou mandat à l'ordre du «Receveur général du Canada (manuel LCÉE)» ou adressez votre commande à L'Agence canadienne d'évaluation environnementale, «Éducation et conformité». Prévoir de trois à quatre semaines pour la livraison.